

Date de dépôt : 29 mai 2024

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de François Baertschi : Les lenteurs de la justice encouragent les mauvais payeurs et affaiblissent l'attractivité de la place économique genevoise

En date du 3 mai 2024, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Ce n'est un secret pour personne : les pays dans lesquels la justice est incapable de sanctionner rapidement les débiteurs récalcitrants ou malhonnêtes sont répulsifs pour tout investisseur étranger.

Dans ce domaine, la justice genevoise n'est de loin pas exemplaire. En effet, un créancier titulaire d'une reconnaissance de dette ou d'un jugement, qui devrait pouvoir selon le droit fédéral (loi sur la poursuite pour dettes et la faillite) obtenir rapidement la mainlevée de l'opposition abusive d'un débiteur, doit attendre six mois au minimum, mais souvent bien davantage, pour obtenir l'exécution forcée à l'encontre de son débiteur, laissant à celuici tout le temps nécessaire pour organiser son insolvabilité.

En effet, si les délais de notification des commandements de payer ont été remarquablement réduits, grâce à l'efficacité de l'office des poursuites et faillites, ce ne sont pas moins de quatre mois au minimum que doit attendre le créancier pour recevoir de la justice une convocation à une audience en procédure sommaire, depuis le dépôt de sa requête. Passée cette audience, il n'est pas rare que le créancier doive encore attendre des semaines la notification du jugement en sa faveur.

Passés les délais de recours, voire de dépôt d'une action en libération de dette, incontournables, les mentions du caractère exécutoire du jugement rendu se font encore attendre des semaines.

QUE 2039-A 2/4

Tout cela est inacceptable, à l'heure où le Pouvoir judiciaire voudrait obtenir des postes supplémentaires pour traiter des affaires complexes en faveur de justiciables plus fortunés.

Le Conseil d'Etat est invité dès lors à interpeller le Pouvoir judiciaire afin d'indiquer :

- 1. Quelles sont les durées minimale et maximale entre le dépôt d'une requête en mainlevée et la tenue de l'audience en procédure sommaire ? Quelle est la moyenne ?
- 2. Quelles sont les durées minimale et maximale entre la date de l'audience et la notification du jugement aux parties? Quelle est la moyenne?
- 3. Quelles sont ces durées minimales et maximales au niveau suisse, et plus particulièrement à Zurich, place économique et financière avec laquelle Genève veut rivaliser?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Pour répondre à la présente question écrite urgente, le Conseil d'Etat a interpellé la commission de gestion du pouvoir judiciaire (ci-après : la commission de gestion), qui répond comme suit.

La commission de gestion rappelle que les procédures en mainlevée sont régies par la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889 (LP; RS 281.1). La mainlevée de l'opposition constitue l'étape indispensable pour que le créancier obtienne la continuation de la poursuite, après que le débiteur a formé opposition au commandement de payer notifié par l'office des poursuites. La procédure de mainlevée n'est en aucun cas une procédure visant à sanctionner les débiteurs, lesquels ne sont pas tous récalcitrants et peuvent avoir des motifs légitimes de former opposition à un commandement de payer.

La demande du créancier en mainlevée d'une opposition à un commandement de payer est soumise à la procédure sommaire lorsque le créancier est au bénéfice d'un titre de mainlevée définitive, soit d'un document attestant immédiatement de l'existence et de l'exigibilité de sa créance (à l'instar d'un jugement exécutoire, d'un titre authentique exécutoire d'une transaction passée en justice ou d'une décision d'une autorité administrative suisse), ou d'un titre de mainlevée provisoire (reconnaissance de dette). Elle est à défaut soumise à la procédure ordinaire, voire possiblement à la procédure simplifiée, lorsque le créancier doit préalablement obtenir du juge qu'il constate, au fond, l'existence de la créance

3/4 QUE 2039-A

et condamne le débiteur à s'acquitter de sa dette. Ce n'est que dans la première hypothèse que le créancier peut espérer obtenir une décision rapide, étant précisé qu'en cas de mainlevée provisoire, le débiteur dispose de la possibilité d'introduire une action en libération de dette (art. 83, al. 2 LP).

Les procédures sommaires de mainlevée constituent un contentieux de masse (plus de 8 000 procédures en 2023).

S'agissant de la première question, la durée minimale entre le dépôt d'une requête de mainlevée et la tenue de l'audience devant le Tribunal de première instance était de 41 jours en 2023 (73 en 2022, 65 en 2021). La durée moyenne était de 119 jours en 2023 (117 en 2022, 108 en 2021). Certaines procédures peuvent en effet avoir une durée plus importante suivant les moyens de droit et les conclusions des parties, qui peuvent par exemple, comme prévu par le droit fédéral, obtenir une prolongation du délai pour fournir l'avance de frais ou requérir la suspension de la procédure.

En ce qui concerne la durée entre la première audience et la notification du jugement définitif aux parties, la durée minimale était de 1 jour en 2022 et 2023, et de 2 jours en 2021. La durée moyenne était de 19 jours en 2023 (15 jours en 2022 et 14 en 2021). La durée des procédures est occasionnellement plus longue, par exemple en cas de suspension de la procédure, d'un éventuel recours à la chambre civile de la Cour de justice contre la décision du Tribunal de première instance ou encore d'incidents de procédure (jonctions de causes, demande de récusation).

A noter qu'une fois le jugement de mainlevée définitif, le créancier peut obtenir une attestation de son caractère exécutoire. Cette attestation est délivrée dans un délai dépendant du versement par le créancier de l'avance des frais prévus par les dispositions légales et réglementaires, ainsi que du traitement de la demande par l'administration fiscale cantonale, chargée de fixer le montant des droits d'enregistrement (loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969 (LDE; rs/GE D 3 30)).

La commission de gestion ne dispose pas des durées des procédures sommaires de mainlevée dans les autres cantons.

Pour le surplus, la commission de gestion précise à toutes fins utiles que les procédures de mainlevée sont sans lien direct avec les procédures dites complexes au sens de l'article 87 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; rs/GE E 2 05), mentionnées par l'auteur de la présente question écrite urgente. Par procédure complexe, on entend en effet une procédure au fond présentant des difficultés ou une ampleur particulières, par exemple en raison du grand nombre de parties, de la présence d'éléments d'extranéité, de l'importance de la valeur litigieuse, de la technicité du

QUE 2039-A 4/4

domaine concerné, ou encore des besoins particuliers en matière d'administration des preuves. De telles procédures concernent des parties de tous horizons et ne sont en aucun cas l'apanage de justiciables fortunés, comme l'auteur de la présente question écrite urgente l'affirme.

A toutes fins utiles, le Conseil d'Etat relève également que le fait « d'organiser son insolvabilité », comme évoqué par l'auteur de la présente question écrite urgente, est très probablement constitutif d'une infraction aux articles 163 et suivants du code pénal suisse, du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0).

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI Le président : Antonio HODGERS